



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2024 – 194

Pétitionnaire : Monsieur Michie Okamoto - SPAIN TRENDY S.L.C/Emilio Llorente Navacerrada 30
28250 Torrelodones MADRID / SPAIN

Nature de la demande : tournage

Localisation : vallée d'Ossau - zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de tournage déposée le 3 juin 2024 par Monsieur Michie Okamoto,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Michie Okamoto à tourner des images en zone cœur du Parc national des Pyrénées, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur.

Le tournage dans le cœur du parc national est réalisé dans le cadre d'un reportage en vallée d'Ossau pour la Japanese public Television, NHK.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour un tournage et des prises de vues réalisées pour la période du vendredi 21 juin au 26 juin 2024.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur du Pic du Midi d'Ossau et du refuge d'Ayous.

Article 4 – Prescriptions générales

Le tournage « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées :
- 2.2 Le tournage et les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, est notamment interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- 2.3 Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- 2.4 Les prises de vues en drone sont interdites.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter

de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

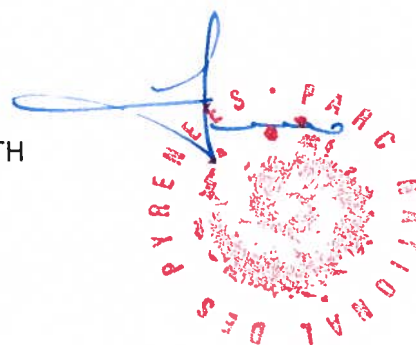
Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le vendredi 21 juin 2024

P/6 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copie : secteur Ossau

